



RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA FOIRE CHAMPÊTRE 2020-MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

Table des matières

Inscriptions	3
Informations et règlements	3
Mesures préventives COVID	6
Paiements et remboursements :	6

Inscriptions

Nous vous souhaitons la bienvenue à la foire champêtre de Pontiac. Nous sommes heureux de collaborer avec les producteurs et artisans locaux. Notre objectif est de mettre en valeur les talents et les saveurs des artisans de la région

Informations et règlements

1. Les produits vendus qu'ils soient agricoles, agroalimentaires, artisanales ou de transformation doivent être faits par vous; le locataire. Si vous ne pouvez être présents; vos représentants doivent connaître vos méthodes de production afin de pouvoir informer les clients.
2. Aucune revente de produits achetés en magasin ou chez un grossiste ne sera permise.
3. Afin de compléter l'offre de produits, le locataire pourra vendre des produits ne provenant pas de sa propre production jusqu'à un maximum de 10% de la totalité des produits offerts à son kiosque. Ces produits devront provenir de productions locales lorsque possible et devront être préalablement approuvés par la directrice des loisirs et de la vie communautaire.
4. Vous devez fournir une liste détaillée de vos produits et vous devrez respecter cette liste, si vous désirez ajouter des produits vous devrez en faire la demande par écrit et elle devra être approuvée.
5. Votre marchandise doit être visible aux clients en tout temps, sur votre table (excluant les produits réfrigérés ou congelés). Plusieurs clients passent à côté de votre table quand votre inventaire est bas ce qui limite vos ventes.
6. Vous devez respecter la Loi québécoise sur l'affichage. Les affiches et les bannières doivent être en français. Vous devez être en mesure d'offrir un service en français.
7. La Loi sur la protection du consommateur et ses dispositions portant sur l'indication des prix des produits est toujours obligatoire dans les marchés

publics du Québec. Les commerçants qui y font affaires doivent la respecter. Par contre, le commerçant qui vend ses produits n'est pas obligé d'indiquer un prix sur chacun d'eux, mais il a l'obligation d'indiquer le prix près du produit.

8. Aucun droit d'exclusivité ne sera accordé à un marchand, mais nous nous réservons le droit de limiter le nombre de marchands offrant le même type de produit afin de ne pas diluer la demande.

9. Pour les produits alimentaires vous devez avoir vos permis en règle et nous fournir le numéro inscrit sur tout permis émis par le MAPAQ ou la RACJ autorisant le locataire à vendre ses produits sur les lieux du marché. Pour le prêt à-manger vous devez avoir votre permis de maintien chaud/froid de la MAPAQ.

10. Vous êtes responsable de vos propres déchets en tout temps. Assurez-vous d'avoir l'équipement nécessaire. Les poubelles du parc sont pour les clients et non les marchands.

11. Il est défendu de fumer sur les lieux pour des fins de sécurité, d'hygiène et salubrité. Par respect pour vos voisins et clients, nous vous demandons de fumer à l'extérieur du parc.

12. Vous devez assurer une présence à votre kiosque à compter de l'heure d'ouverture (10h) jusqu'à l'heure de fermeture (16h) et ce, à toutes les journées prescrites à votre bail et durant toute la durée. Nous vous demandons d'être installés et prêts à vendre dès 9h45 (**prévoir de l'aide pour l'ouverture et la fermeture des panneaux de votre tente**).

13. Si vous ne pouvez pas vous présenter ou assurer un remplaçant, vous devez nous aviser dans les plus brefs délais en contactant le département des loisirs et de la vie communautaire: 819-208-8998.

14. Conformité aux règlements du marché : vous devez vous conformer en tout temps aux règles, instructions, directives et autres recommandations d'usages provenant de la municipalité, après avertissements, tout manquement aux règlements pourrait mener à l'expulsion du marché sans remboursement.

15. Selon la disponibilité nous accepterons des marchands à la dernière minute. Ces réservations devront cependant être faites au plus tard avant 16h le 2 octobre.

16. Nous encourageons nos vendeurs à utiliser SQUARE comme méthode de paiement en plus de l'argent comptant puisqu'il n'y a pas de guichet sur place.

17. Le locataire ne troublera pas la jouissance normale des lieux pour les autres locataires, le public et les représentants de la Municipalité. Par conséquent, le locataire et ses employés s'abstiendront de toute attaque verbale contre les personnes, de toute forme d'intimidation, de tout langage ou comportement grossier, irrespectueux ou indigne, de solliciter le public en criant, en se plaçant dans l'allée du public, en interpellant ou en interrompant la conversation d'un client avec un autre marchand.

18. Toute demande de location d'une surface d'exposition doit être faite au moyen du formulaire d'inscription lequel doit être dûment signé. La Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande de location si elle estime que les produits ou services présentés ne sont pas compatibles avec le caractère et les objectifs généraux du marché.

19. La Municipalité doit produire un rapport annuel de ses activités incluant des statistiques de retombées économiques alors de façon anonyme et strictement confidentiel vous serez requis de fournir vos chiffres de vente approximatifs à la fin de votre journée de vente.

Mesures préventives COVID : Chaque vendeur est responsable de sa station

1. Avoir une bouteille de désinfectant et demander aux acheteurs de se désinfecter les mains avant de toucher les objets.
2. Garder 2 mètres entre vous et les acheteurs
3. Laver vos mains entre les clients
4. Désinfecter votre surface de travail régulièrement (lingettes)
5. Lors de vente de nourriture l'usager ne doit pas toucher les condiments et les ustensiles, le vendeur doit assurer ce service

**Notez que la Municipalité assure une surveillance accrue, afin que les mesures préventives soient respectées. Toute personne ne respectant pas les mesures sera invitée à fermer son kiosque.*

Paiements et remboursements :

- ◇ Des frais de 25\$ par jour s'appliquent pour les exposants venant de l'extérieur de la municipalité.
- ◇ Méthodes de paiements : Comptant la totalité le matin de votre première journée de vente. Par chèque 10 jours avant la foire (date limite 30 septembre) au nom de la Municipalité de Pontiac (foire champêtre 2020) 2024 route 148, Luskville, J0X2G0
- ◇ Beau temps mauvais temps, aucun remboursement ne sera accordé